

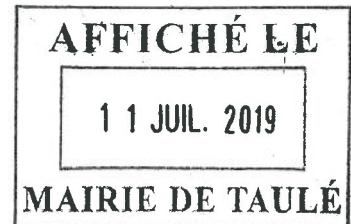
**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

Le Sterenn

7A allée Couchouren, BP 1709

29107 Quimper cedex

AP n° 2016284-0008



Arrêté préfectoral
Relatif à la tournée de conservation cadastrale

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU La loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU La loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des finances publiques du Finistère

ARRETE

Article 1

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteur d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le présent arrêté prend effet au 10 octobre 2016.

Fait à Quimper, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet du Finistère
L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT